

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 5 novembre 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3884-2014, phase 3.

Gazifère inc. – Phase 3 : Cause tarifaire 2015.

Représentations en Phase 3 de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la réponse de *Gazifère* à son engagement 1 (B-0188, GI-24, Doc. 7)

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après les représentations en Phase 3 de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la réponse de *Gazifère* à son engagement 1 (B-0188, GI-24, Doc. 7) au présent dossier :

- Nous sommes en accord avec *Gazifère inc.* à l'effet que le résultat du *Test du coût total en ressources (TCTR)* ne varie pas selon le montant d'aide financière accordée, les deux étant indépendants. Une baisse de l'aide financière ne peut donc avoir pour effet d'améliorer le TCTR d'un programme. Seuls les résultats du *Test de neutralité tarifaire (TNT)* et du *Test du participant (TP)* seront affectés par une telle baisse.

Dans notre argumentation principale (C-SÉ-AQLPA-0016, pp. 2-3), nous avons soumis que la Régie devait, sur le plan de principes, rechercher les trois caractéristiques suivantes dans un programme du PGEÉ :

A) Le résultat du test du coût total en ressources d'un programme (TCTR) doit être positif. On peut cependant faire deux exceptions à ce principe :

- d'une part lorsque le programme en est d'innovation, à ses premiers essais ou au stade d'un projet-pilote
- ou encore, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'un programme visant les ménages à faibles revenus. On sait en effet qu'il est difficile de livrer des programmes rentables selon le TCTR pour cette clientèle.

Lorsque nous nous trouverons dans l'une ou l'autre de ces deux exceptions, il appartiendra au distributeur et au décideur d'arbitrer entre, d'une part, la non rentabilité de ces programmes, et d'autre part le souhait d'intérêt public ou sociétal ou gouvernemental de réaliser davantage d'économies d'énergie.

À cela s'ajoute l'importance d'une certaine stabilité du PGEÉ au-delà des variations interannuelles du coût évité. On sait en effet que le coût du gaz a subi d'importantes variations dans le passé. De plus, une possible conversion en oléoduc du gazoduc du nord de l'Ontario de TCPL (ceci constituant une des composantes du projet Énergie Est), avec le besoin d'une nouvelle construction de gazoduc en Ontario à la charge des distributeurs gaziers d'Ontario et du Québec, pourrait générer une importante hausse des coûts de transport d'hiver auprès de la clientèle de Gazifère, d'où une hausse du coût évité de chauffage servant à calculer la rentabilité des programmes du PGEÉ.

Par cet arbitrage de la part du distributeur et du décideur tenant compte de la non rentabilité de certains programmes, de l'intérêt public et du besoin de stabilité du PGEÉ, on déterminera jusqu'à quelle quantité l'on devrait admettre ces programmes malgré tout, et jusqu'à quel coût et selon quelles modalités. Ce sera essentiellement une décision de politique publique.

B) Le résultat du test de neutralité tarifaire, s'il est négatif, ne devrait pas dépasser en valeur absolue le résultat du TCTR ; si tel n'est pas le cas, l'existence de ce programme serait remise en question ou son niveau d'aide financière devrait être modifié pour que l'impact tarifaire négatif soit moins important. Mais là encore, il pourra y avoir deux exceptions à ce principe, d'une part dans le cas de programmes d'innovation et d'autre part dans le cas des programmes visant les ménages à faibles revenus. Ici encore, ce sera une décision de politique publique que de déterminer jusqu'à quelle quantité l'on devrait admettre ces programmes malgré tout, et jusqu'à quel coût et selon quelles modalités.

C) Le niveau d'aide financière des programmes doit décroître à mesure que le taux d'opportunisme croît, toutes choses étant égales par ailleurs.

- Tel que mentionné dans notre argumentation principale C-SÉ-AQLPA-0016, aux pages 4-5, les programmes **CI Appui aux initiatives – volet Optimisation énergétique des bâtiments** (il est vrai avec le montant moyen réel d'aide financière offert entre 2008 et 2013, soit 3 500\$) et **CI Chaudière à condensation** passent déjà ces trois tests indiqués ci-dessus et méritent donc de faire partie du PGEÉ de *Gazifère inc.* Ce ne sont pas ces programmes qui sont problématiques. L'on ne doit pas se limiter à lire le résultat du TNT ; celui-ci doit être lu en rapport avec le résultat du TCTR. Ce n'est pas pour rien que la Régie, historiquement, a fait du TCTR son principal test de référence pour juger de la rentabilité d'un programme. Il est normal que des programmes qui fonctionnent bien auront un impact tarifaire parfois important, mais celui-ci sera jugé acceptable si les gains sociétaux du programme (TCTR) le justifient.

Tel que mentionné aux paragraphes 15-16 de notre argumentation principale, les stratégies énergétiques gouvernementales, tant en 1996 qu'en 2006, visent à réaliser **les trois** catégories de mesures d'économies d'énergie réalisables ou potentielles :

- Les économies d'énergie rentables pour les distributeurs d'énergie.
- Les économies d'énergie non rentables pour les fournisseurs mais rentables pour les consommateurs.
- Les économies d'énergie rentables pour l'ensemble de la société (donc même celles qui, par elles-mêmes ne seraient pas suffisamment rentables pour les distributeurs ou pour les consommateurs).

A aucun moment, la *Stratégie* gouvernementale 2006-2015 ne laisse entendre que les mesures d'efficacité non rentables pour les distributeurs relèveraient exclusivement de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)* devenue le *Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIE)* du *Ministère des Ressources Naturelles du Québec (MRN)*. Au contraire, la Régie de l'énergie, au dossier R-3671-2008, dans sa décision D-2009-046 (parag. 14 à 29), a elle-même statué qu'en vertu de la *Stratégie énergétique 2006-2015* du gouvernement du Québec, le rôle des distributeurs électrique et gaziers dans la livraison des programmes d'efficacité doit se poursuivre,

notamment car ceux-ci sont plus près des consommateurs.¹ La Régie a aussi jugé que les PGEÉ des distributeurs soumis à la Régie doivent également tenir compte d'objectifs sociaux, communautaires et environnementaux, bref de l'intérêt public et du développement durable selon l'article 5 LRÉ.

Il est également normal que les clients non participants paient pour les programmes dont bénéficient les participants. C'est le propre d'un PGEÉ.

(De toute façon, même si les programmes non rentables pour les distributeurs étaient pris en charge par le BEIE, cette situation resterait inchangée puisque la clientèle paierait pour ceux-ci par l'entremise de la redevance des distributeurs au BEIE)

Pour l'ensemble de ces motifs, nous maintenons notre recommandation de maintenir les programmes CI Appui aux initiatives – volet Optimisation énergétique des bâtiments et CI Chaudière à condensation tel qu'initialement proposé par *Gazifère* dans son PGEÉ 2015 et 2016. **Certes, nous sommes d'accord avec Gazifère que, si la suppression de ces programmes avait à être considérée, une modification de ses modalités (telle qu'une baisse de l'aide financière) serait toujours préférable à sa suppression c'est une approche sage surtout dans un contexte où des fluctuations interannuelles du coût évité pourraient survenir d'ici le PGEÉ suivant. Mais nous croyons que ni la suppression ni la baisse d'aide financière n'ont à être considérées pour ces deux programmes car ils fonctionnent déjà bien.**

- Tel que mentionné dans notre argumentation principale C-SÉ-AQLPA-0016, aux pages 4-5, le **Programme Récupérateur de chaleur des eaux de douche – OMH** ne passe pas les trois tests ci-dessus indiqués, mais visent une clientèle MFR et pourrait avoir une valeur de démonstration. *Gazifère* nous informe que l'OMH abandonnerait sa participation si l'aide était revue à la baisse. Il appartient donc à la Régie d'arbitrer afin de déterminer si ce programme non rentable mais destiné aux MFR et pouvant avoir valeur de démonstration devrait être inclus au PGEÉ. Dans ce cadre, SÉ-AQLPA plaident en faveur du maintien de ce programme (avec le décalage interannuel partiel que nous avons suggéré); en effet l'exemple de démonstration qu'il établira pourrait contribuer à la transformation du marché et au rehaussement des normes.

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3671-2008, Décision D-2009-046, parag. 14 à 29.

- Nous nous en remettons à la Régie quant au programme **Systeme combo**. Nous avons noté en argumentation que ce programme ne passe pas les trois tests ci-dessus indiqués, mais sommes sensible à l'argument de *Gazifère* qui explique que la valeur négative élevée du TNT provient surtout de la baisse de consommation de gaz et non de l'aide financière.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.